

ALTES- DOMICILIATION

CHARTRE DE QUALITE

Article 1 : ALTES s'engage à remettre à chaque **nouveau client domicilié une copie de cette charte** afin que ce dernier soit averti des obligations de son domiciliataire.

Article 2 : ALTES dispose dix bureaux, **dont un est disponible toute l'année** afin de permettre une réunion des organes de la Direction, de l'Administration ou de la surveillance de l'Entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par **les lois et règlements** (Décret N°85.180 du 5 décembre 1985 – Article 26-1)

Article 3 : ALTES est ouvert un **minimum de soixante et une heures par semaine**, du lundi au samedi midi, **sans interruption dans l'année** soit du 2 janvier au 31 décembre exceptions faites des jours fériés et des ponts liés à ces jours.

Article 4 : ALTES tient à jour un **dossier par domicilié comprenant :**

- un contrat de domiciliation ou de mise à disposition de bureaux signé des deux parties
- une copie de la pièce d'identité du responsable et d'un justificatif de domicile
- une procuration postale du domicilié
- un extrait kBis de l'entreprise domiciliée.

Article 5 : ALTES dispose d'un télécopieur et plusieurs lignes téléphoniques.

Article 6 : ALTES s'engage à tenir à disposition ou à réexpédier très régulièrement le courrier de ses domiciliés et à obtenir une **procuration postale** afin de réceptionner les **envois recommandés**.

Article 7 : ALTES s'engage à **offrir des services de qualité** et à mettre en œuvre tous les moyens dont ALTES dispose afin de favoriser l'activité professionnelle de ses domiciliés. ALTES s'engage à **la plus grande confidentialité** sur les activités de ses domiciliés et de ne divulguer aucune information **hors requête des instances de justice ou réglementation en vigueur**.

Article 8 : ALTES s'engage à **respecter** la réglementation en vigueur et notamment le Décret N°85.180 du 5 décembre 1985 – Article 26-1, suite à la loi du 31 décembre 1984 qui régit la profession de domiciliataire.

ALTES s'oblige donc à informer le greffier du Tribunal de Commerce de MULHOUSE à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du siège de l'entreprise dans ses locaux.

Article 9 : ALTES s'engage à offrir un **service loyal**. A cet effet, le domicilié ne devra **pas être induit en erreur** sur le contenu, les possibilités et les tarifs des services proposés et, à cet égard, l'adhérent **s'engage à respecter** les recommandations du bureau de vérification de la publicité (**B.V.P.**).

Ainsi, le domicilié devra se conformer à l'instruction N° 4.Q.I.96 émise par la Direction Générale de Impôts en novembre 1996.